



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 4 octobre 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné la plainte que vous avez déposée parce que Madame [...]6328 Luttre a reçu un dépliant bilingue de la STIB sur lequel figure une publicité unilingue néerlandaise émanant du service sportif de la Commission communautaire flamande.

*
* *

Le document constitue un avis ou une communication au public.

La STIB est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale auquel s'applique l'article 32 de la loi du 16 juin 1989, portant diverses réformes institutionnelles lequel renvoie notamment à l'article 18 des lois coordonnées en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

En vertu de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale sont tenus de publier dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication" en public.

En ce qui concerne les informations relatives à une activité culturelle n'intéressant qu'un seul groupe linguistique, s'applique le régime prévu pour le groupe linguistique en cause, ainsi que le prévoit l'article 22 des LLC:

"Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un seul groupe linguistique sont

soumis au régime applicable de la région correspondante" (cf. avis 24124 du 1^{er} septembre 1993 et 35254 du 15 janvier 2004).

En conséquence la CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

[...]